

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1011

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Nul n'est tenu de participer, de délivrer ou d'administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit une clause de conscience qui protège tous les professionnels de santé contre toute contrainte éthique ou morale. L'article R4127-47 du code de la santé publique, assure que les soignants ne soient pas forcés de participer à des actes qui contreviennent à des raisons professionnelles ou personnelles. Cette mesure permet de concilier la liberté individuelle des professionnels de santé avec les droits du patient.